

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 2014 À 18 HEURES 30

N° 5 – 119 / 2014 : ASSAINISSEMENT : MODIFICATION DES TARIFS DE RÉCEPTION ET DE
 TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS DE L'ASSAINISSEMENT À LA
 STATION ALBI-MADELEINE

L'An Deux Mille Quatorze, le 1^{er} juillet 2014

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le mardi 1^{er} juillet 2014 à 18 heures 30 en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : madame Anne-Marie ROSÉ

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL (pouvoir de Naïma MARENGO), Michel FRANQUES, Muriel ROQUES-ÉTIENNE (pouvoir de Michèle BARRAU-SARTRES), Philippe BONNECARRÈRE, Gisèle DEDIEU, Claude LECOMTE, Bruno LAILHEUGUE, Sylvie BASCOUL-VIALARD, Jean-Michel BOUAT, Geneviève PÉREZ, Steve JACKSON, Marie-Louise AT, Patrick BÉTEILLE, Frédéric ESQUEVIN, France GERBAL-MÉDALLE, Enrico SPATARO, Odile LACAZE, Élodie NADJAR (pouvoir de Patrice BEDIER), Fabien LACOSTE, Roland FOISSAC, Dominique MAS, Frédéric CABROLIER, Pierre DOAT, Najat DELPEYRAT, Éric GUILLAUMIN, Robert GAUTHIER, Delphine DESHAIES-GALINIÉ, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, Jacques ROYER, Francis SALABERT, Emmanuelle PIERRY, Claude JULIEN, Gérard POUJADE, Anne-Marie ROSÉ, Thierry MALLÉ, Thierry DUFOUR, Hélène MALAQUIN, Michel TRÉBOSC, Jean-Paul RAYNAUD, Delphine MAILLET-RIGOLET, Michel MARTY, Céline TAFELSKI, Blandine THUEL, Jean-François ROCHEDREUX, Robert AZAÏS.

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, Messieurs, Alain COURTY, Thérèse BEAUCOURT, Rino GATEFIN, Françoise FEUGEAS, Jean-Charles BALARDY, Christian LAFON, Yves CHAPRON.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Naïma MARENGO (pouvoir à Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL), Michèle BARRAU-SARTRES (pouvoir à Muriel ROQUES-ETIENNE), Patrice BEDIER (pouvoir à Elodie NADJAR), Sarah LAURENS, Stéphane BARDY.

Membres suppléants : Madame, Messieurs, Martine ALRAN-REY, Jacques ROUSSEL, Albert SARMAN, Thierry LAFUENTE.

Présents : 53

Votants : 46



SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 1^{ER} JUILLET 2014**N° 5 - 119 / 2014 : ASSAINISSEMENT : MODIFICATION DES TARIFS DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS DE L'ASSAINISSEMENT À LA STATION ALBI-MADELEINE**

Pilote : Assainissement

Autres services concernés : Affaires juridiques et marchés / Finances et budget

Monsieur Pierre DOAT, rapporteur,

La station d'épuration Albi Madeleine a été mise en service le 1^{er} juillet 2010. Elle est en capacité de traiter 91 000 Equivalents-Habitants de pollution organique et d'accueillir le traitement 3 sortes de matières externes :

- Matières de vidange provenant de l'assainissement autonome,
- Graisses externes provenant essentiellement des restaurateurs et prétraitements des artisans et industriels agroalimentaires,
- Produits de curage de réseau.

Il convient, préalablement à l'acceptation de ces matières, de définir les critères d'acceptabilité et les conditions techniques et financières de leur dépotage. A ce titre pour les entreprises et sociétés de vidange d'assainissement qui souhaitent solliciter le dépotage de matières issues de l'assainissement sur le site de la station d'épuration d'Albi-Madeleine, il est proposé de signer une convention de réception et de traitement de ces sous-produits. Cette convention fixe les modalités de déversement et de traitement de sous-produits (matières de vidange, graisses, produits de curage, effluents urbains...) provenant exclusivement du territoire des communes membres de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Une procédure du suivi des sous-produits depuis leur origine jusqu'au lieu de traitement a été mise en place: un bordereau d'identification et de suivi des sous-produits de l'assainissement authentifie la chaîne de vie du produit jusqu'au site de la station d'épuration. A ce titre il est demandé aux vidangeurs de démontrer que l'origine des matières provient du territoire du grand albigeois.

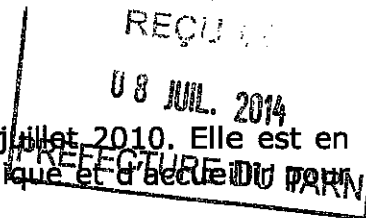
Tarification :

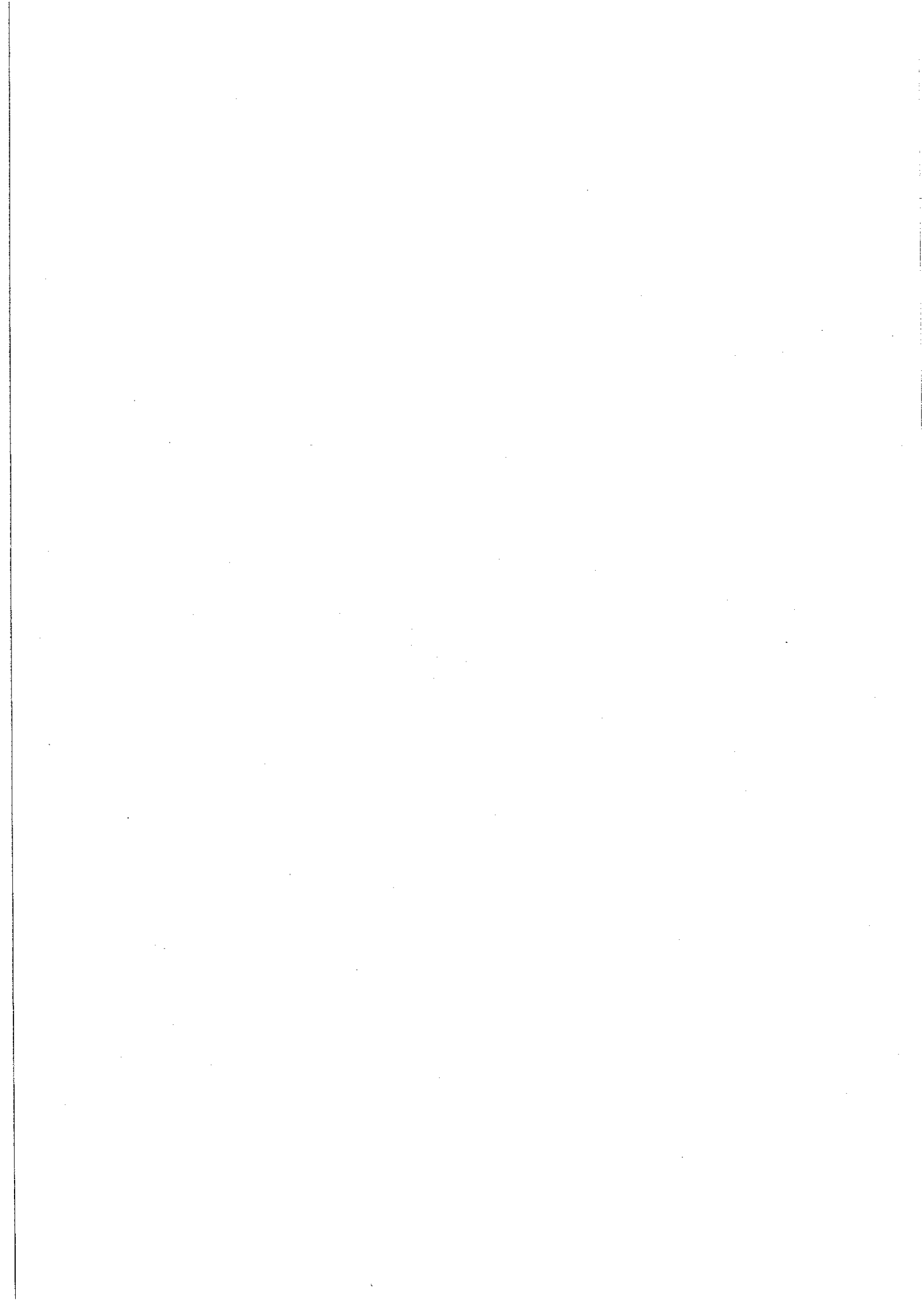
Les tarifs de dépotage sont calculés à partir de l'estimation des coûts d'élimination par rapport aux ouvrages de traitement et aux contraintes de traitement des pollutions organiques mais également azotées et phosphorées qui incombent aujourd'hui à la nouvelle station d'épuration.

Les tarifs de réception et de traitement sont fixés annuellement par délibération du conseil communautaire.

Depuis 2010, ils n'ont pas évolué.

Type de sous-produits	Désignation	Tarifs fixés en 2010
Tarif n°1	Réception et traitement des matières de vidanges	19 € HT / m3
Tarif n°2	Réception et traitement des graisses (séparateur/déboureur ou prétraitement des industriels)	70 € HT / m3
Tarif n°3	Réception et Traitement des produits de curage des réseaux publics ou privatifs	12 € HT / tonne





Or l'évolution de la quantité de matières externes est notable tandis que la charge entrante provenant du réseau évolue également (6258 kg/ jour de DCO en 2011 en moyenne ; 7202 kg/ jour en 2014)

Désignation	Quantité reçue en 2011	Quantité reçue en 2012	Quantité reçue en 2013
Réception et traitement des matières de vidanges	1 702 t	1 505 t	1 547 t
Réception et traitement des graisses (séparateur/débourbeur ou prétraitement des industriels)	4 t	12 t	52 t
Réception et Traitement des produits de curage des réseaux publics ou privés	334 t	333 t	322 t

Il est donc proposé de revoir les tarifs de dépotage de ces matières externes comme suit :

Type de sous-produits	Désignation	Tarifs proposé à compter du 01/08/2014
Tarif n°1	Réception et traitement des matières de vidanges	21 € HT / m3
Tarif n°2	Réception et traitement des graisses (séparateur/débourbeur ou prétraitement des industriels)	77 € HT / m3
Tarif n°3	Réception et traitement des produits de curage des réseaux publics ou privés	13 € HT / t

Ces tarifs sont calculés à partir de l'estimation des coûts d'élimination par rapport aux ouvrages de traitement et aux contraintes actuelles de traitement des matières organiques carbonées azotées et phosphorées de la station Albi-Madeleine.

La communauté d'agglomération de l'Albigeois mettra en place une procédure de suivi

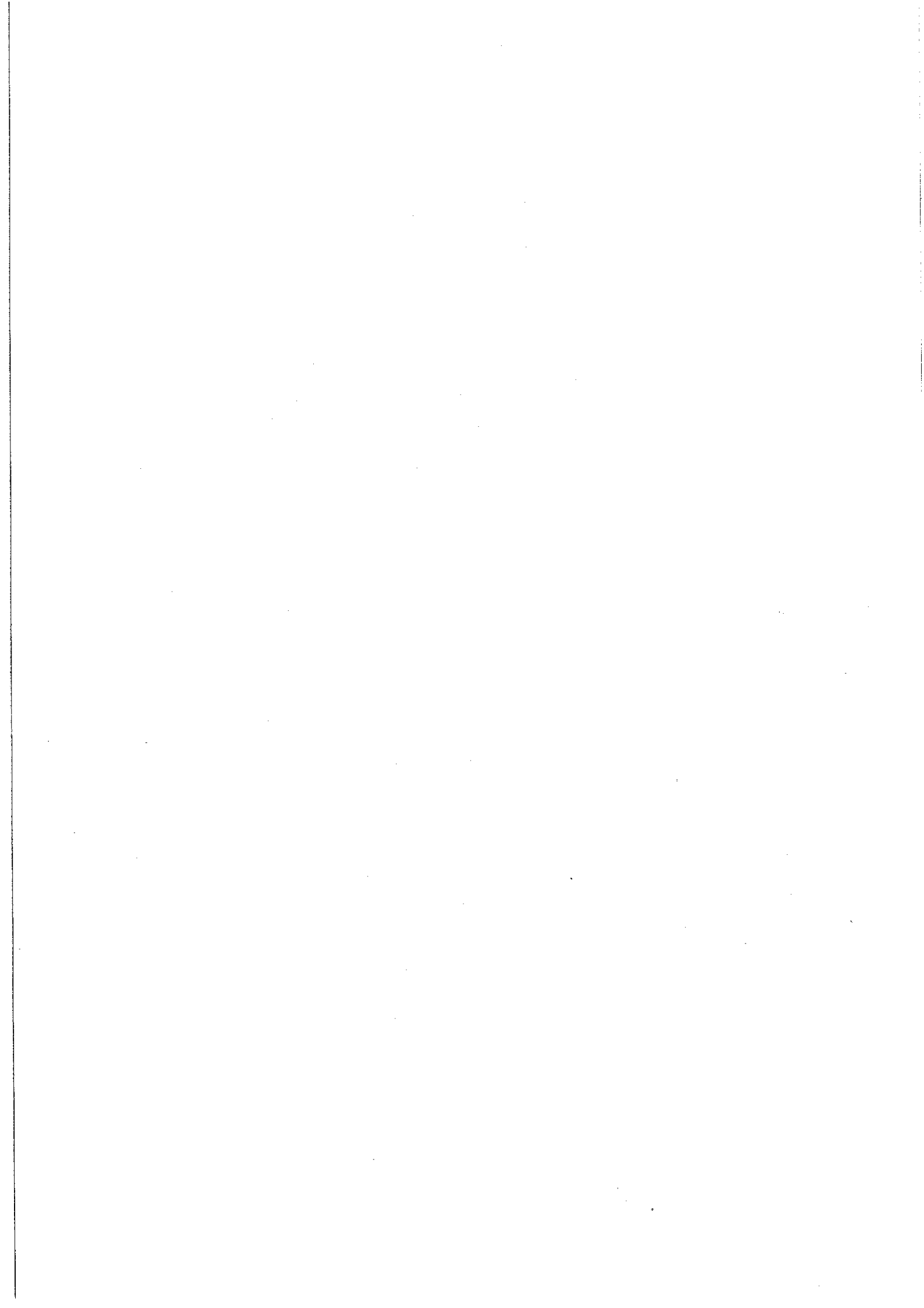
Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R 2333-127, modifiés par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU le code de la Santé Publique et en particulier son article L.1331-10 modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006,

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994, abrogé par Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.224-10 du C.G.C.T, modifiés par la loi n° 2006-1172 du 30 décembre 2006, et en particulier de son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T, consolidé le 14 juillet 2007 ;



VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T, consolidé le 14 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la station d'épuration du 4 novembre 2008 au titre de la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la station d'épuration du 19 janvier 2009 au titre de la loi sur l'Eau ;

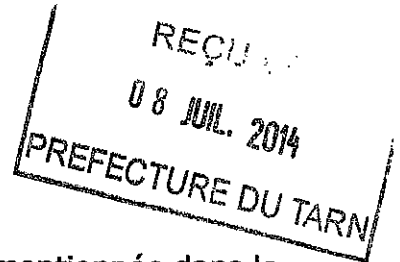
Vu le règlement d'assainissement collectif adopté le 2 juillet 2013 par la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 3 juin 2014 ;

ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, À L'UNANIMITÉ,

FIXE les tarifs de réception et de traitement des sous-produits à ceux mentionnés dans le tableau ci-dessous :



Type de sous-produits	Désignation	Tarifs proposé à compter du 01/08/2014
Tarif n°1	Réception et traitement des matières de vidanges	21 € HT / m3
Tarif n°2	Réception et traitement des graisses (séparateur/déboureur ou prétraitement des industriels)	77 € HT / m3
Tarif n°3	Réception et traitement des produits de curage des réseaux publics ou privés	13 € HT / t

FIXE le tarif de remplacement d'un badge de dépotage fourni par la communauté d'agglomération de l'Albigeois à 35 euros HT le badge.

APPROUVE le projet de convention type de dépotage des sous-produits de l'assainissement à la station Albi-madeleine dans les conditions techniques définies dans ladite convention.

AUTORISE monsieur le président à signer et à faire appliquer les conventions qui seront conclues.

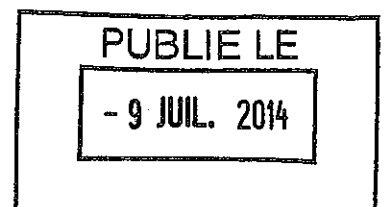
DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget annexe de l'assainissement collectif au chapitre 70.

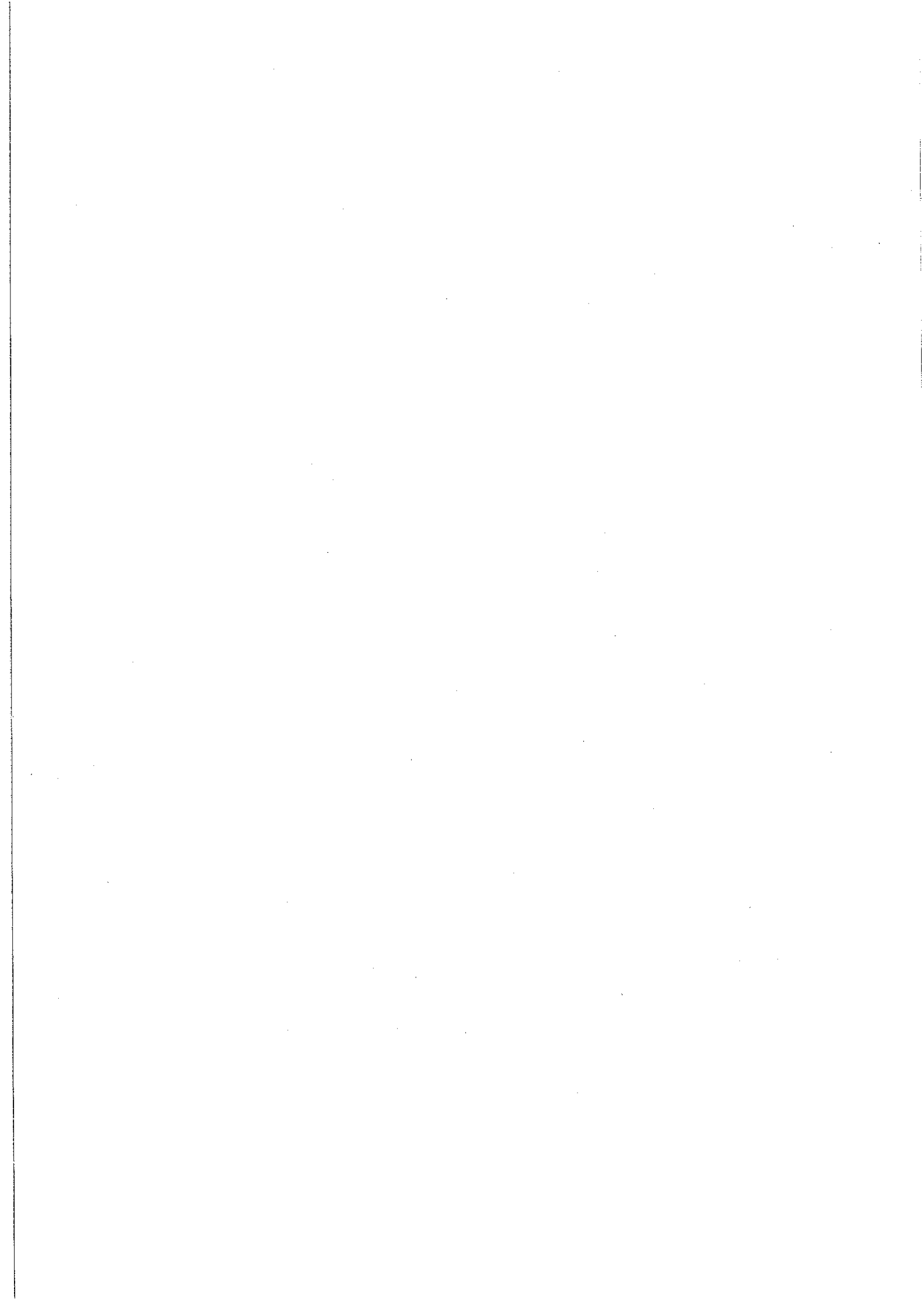
Pour extrait conforme,
Fait le 1^{er} juillet 2014,

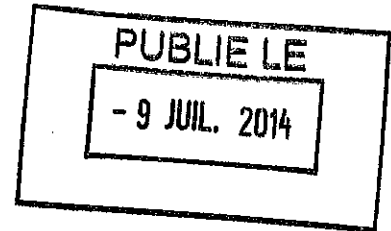
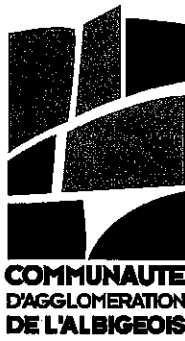


Le président,

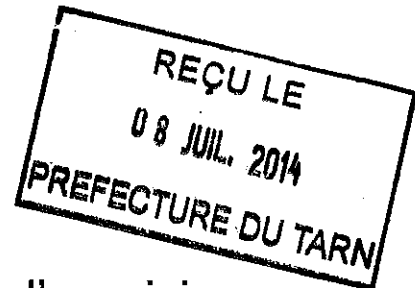
Philippe BONNECARRÈRE







Service Assainissement



Dépotage des sous-produits liquides de l'assainissement :

Convention pour la réception et le dépotage

**STATION D'EPURATION
DE LA MADELEINE - ALBI**

NOM ET ADRESSE ENTREPRISE

CONVENTION DE DEPOTAGE DES SOUS PRODUITS DE L'ASSAINISSEMENT

Entre :

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, Service assainissement
demeurant Parc François Mitterrand – 81 160 Saint Juéry,
représentée par Monsieur Philippe BONNECARRERE, Président dûment accrédité, et
désigné dans ce qui suit par

« L'Exploitant »,

Et :

La société

SIRET :

Représentée par , et désignée par ce qui suit par :

« Le prestataire d'assainissement »

Il a été convenu ce qui suit :

Dépotage des sous-produits liquides de l'assainissement : Convention type pour la réception et le dépotage sur le site

Chapitre I - Objet du document et définitions préalables.....	4
Chapitre II - Conditions Générales d'admission.....	4
Article 1.1 Lieu de réception	4
Article 1.2 Conditions générales d'accès	4
Article 1.3 Demande préalable d'autorisation de dépotage.....	4
Article 1.3.1 Personnes morales demandant à venir dépoter de manière régulière	4
Article 1.3.2 Personnes morales demandant à venir dépoter, à titre exceptionnel ou transitoire, un produit non admissible au sens du chapitre III.....	5
Chapitre III - Définition des produits admissibles	6
Article 2.1 Conditions générales et critères	6
Article 2.2 Type de produit admissible	6
Article 2.3 Qualité des produits admissibles	6
Article 2.4 Quantités admissibles.....	7
Article 2.5. Provenance des produits	7
Article 2.6 Bordereau d'identification et de suivi des sous produits liquides de l'assainissement.....	7
Chapitre IV – Contrôles et conditions de refus	7
Article 3.1 Contrôles.....	7
Article 3.2 Conditions de refus d'un dépotage, de suspension ou de retrait d'autorisation	8
Chapitre V - Fonctionnement	9
Article 4.1 Heures d'ouverture et d'accessibilité de l'aire de dépotage	9
Article 4.2 Accès au site de dépotage	9
Article 4.3 Utilisation du bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement.....	9
Article 4.4 Conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage	10
Article 4.5 Installations	10
Chapitre VI – Tarification et facturation	10
Article 5.1 Tarification	10
Article 5.2 Facturation	11
Chapitre VII - Obligations réciproques.....	11
Article 6.1 Obligations du prestataire d'assainissement.....	11
Article 6.2 Obligations de l'exploitant :	11
Article 6.3 Modification ou résiliation de la convention	11
Article 6.4 Résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties, hors cas prévu à l'article précédent.....	12
Article 6.5 Durée	12
Annexes.....	13
Annexe 1 : Modèle de bordereau d'identification et de suivi des sous produits liquides de l'assainissement.....	13
Annexe 2 : Protocole sécurité "chargement – déchargement"	13
Annexe 3 : Plan d'accès-Plan de circulation	13
Annexe 4 : Délibération des tarifs en vigueur au moment de la signature	13

Chapitre I - Objet du document et définitions préalables

Le présent document a pour objet de fixer les règles d'acceptation et de traitement des sous-produits liquides de l'assainissement sur le site de dépotage de la Station d'épuration de la Madeleine à Albi.

Le prestataire d'assainissement, communément appelé vidangeur, est une entreprise ayant fait une déclaration en préfecture pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets.

Chapitre II - Conditions Générales d'admission

Article 1.1 Lieu de réception

Maitre d'ouvrage : Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, Service Assainissement,
BP 70304- 81009 ALBI CEDEX

Exploitant : Régie Assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois
BP 70304- 81009 ALBI CEDEX

Lieu de dépotage : Station d'épuration de la Madeleine,
Chemin de Pratgraussals, 81000 ALBI.

Conformément à la réglementation en vigueur, le rejet de sous-produits de l'assainissement en tout autre point que le présent lieu de dépotage (Station d'épuration de la Madeleine) est interdit.

Article 1.2 Conditions générales d'accès

Toute personne physique ou morale souhaitant accéder au site de dépotage doit être expressément autorisée.

Elle s'engage à respecter ses obligations telles que définies dans la présente convention.

Article 1.3 Demande préalable d'autorisation de dépotage

Deux cas de figures peuvent se présenter :

- Personnes morales demandant à venir dépoter, de manière régulière, des produits admissibles tels que définis au chapitre III
- Personnes physiques ou morales demandant à venir dépoter un produit non admissible, c'est à dire un produit ne respectant pas une au moins des conditions définies au chapitre III

Article 1.3.1 Personnes morales demandant à venir dépoter de manière régulière

Toute personne morale souhaitant dépoter de façon régulière des sous-produits liquides de l'assainissement sur la station d'épuration de la Madeleine devra faire une demande préalable d'autorisation de dépotage.

La demande préalable d'autorisation de dépotage devra être réalisée par écrit à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois

Service assainissement

BP 70304- 81009 ALBI CEDEX

Si la demande d'autorisation est acceptée, elle sera formalisée par la signature d'une convention entre le demandeur et le maître d'ouvrage et la signature d'un protocole de sécurité « Chargement / Déchargement ».

Article 1.3.2 Personnes morales demandant à venir dépoter, à titre exceptionnel ou transitoire, un produit non admissible au sens du chapitre III

Toute personne physique ou morale souhaitant venir dépoter un produit non admissible, c'est à dire un produit ne respectant pas une au moins des conditions définies au chapitre III, doit systématiquement faire une demande préalable d'acceptation exceptionnelle d'un produit.

Dans ce cas, le producteur transmet, par écrit :

- la nature du produit,
- la raison pour laquelle le produit doit être accepté exceptionnellement à la station d'épuration de la Madeleine,
- la provenance du produit
- la quantité de produit
- le calendrier de livraison envisagé.

D'autres documents pourront être demandés par l'exploitant, en fonction du cas rencontré.

L'exploitant peut notamment demander un échantillon préalable avec analyses.

L'exploitant s'engage à donner une réponse argumentée au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivront la réception des éléments demandés.

Chapitre III - Définition des produits admissibles

Article 2.1 Conditions générales et critères

Les produits admissibles ne devront pas contenir de substances, notamment susceptibles :

- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des filières de traitement et des sous-produits de la station d'épuration de la Madeleine (toxiques ou inhibiteurs à l'épuration)
- de causer des dommages aux installations (génie civil, tuyauterie, matériels tournant)
- de porter atteinte à la sécurité et à la santé du personnel du service
- de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques.

Leur acceptabilité est ensuite définie en fonction :

- du type de produit
- de la qualité
- de la quantité
- de la provenance géographique
- de la présence d'un bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement

Article 2.2 Type de produit admissible

Les sous-produits liquides de l'assainissement notamment:

- **matières de vidanges** provenant d'installations autonomes domestiques ou assimilables,
- **les graisses** des séparateurs / débourbeurs des collectivités, restaurateurs, ou le cas échéant des prétraitements des industriels de l'agro-alimentaires
- **les produits de curage des réseaux** publics ou privés

En aucun cas un Déchet Industriel Spécial ne pourra être accepté sur l'unité, ainsi que les boues liquides issues d'un traitement épuratoire industriel ou issues d'un traitement biologique d'une station d'épuration hors communes membres de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Article 2.3 Qualité des produits admissibles

Pour préciser l'article 2.1, les produits devront respecter les critères définis ci-dessous :

- a) Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Etre débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les agents dans leur travail.
- d) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- e) Ne pas produire une inhibition de la nitrification (ISO 9509) supérieure à 10 % des performances initiales des microorganismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'effluents dans les conditions du test.

f) Ne pas mettre en péril l'évacuation des boues en agriculture en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement. Application de l'arrêté du 8 janvier 1998 du décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Article 2.4 Quantités admissibles

Cependant il est fixé un volume journalier maximum admissible par prestataire d'assainissement de 20 m³/jour ainsi qu'un volume hebdomadaire de 100 m³/semaine (du lundi au vendredi hors jours fériés), et ce pour tout type de sous-produits dépotés.

La collectivité sera en mesure de refuser le dépotage des sous-produits en cas de remplissage complet des fosses de réception ou des raisons décrites à l'article 3.2.

Article 2.5. Provenance des produits

Les sous-produits de l'assainissement devront provenir du périmètre géographique des communes membres de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (Albi, Arthès, Cambon d'Albi, Carlus, Castelnau de Levis, Cunac, Dénat, Labastide Dénat, Fréjairolles, Lescure d'Albigeois, Le Séquestre, Marssac, Puygouzon, Rouffiac, Saint-Juéry, Salies, Terssac).

Article 2.6 Bordereau d'identification et de suivi des sous produits liquides de l'assainissement

Un produit n'est admissible que s'il est accompagné d'un bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement, dûment rempli par le prestataire d'assainissement acheminant le produit.

Un bordereau est spécifique à un produit et à son origine de pompage, de ce fait un seul dépotage peut faire l'objet de plusieurs bordereaux s'il y a regroupement de plusieurs produits ou clients dans la même citerne.

(cf. Annexe1 : modèle de Bordereau d'identification et de suivi des sous-produits proposé par le Prestataire et accepté par l'Exploitant)

Chapitre IV – Contrôles et conditions de refus

Article 3.1 Contrôles

Le prestataire d'assainissement doit respecter la procédure de contrôle en effectuant une prise d'échantillon par dépotage et en remplissant les données relatives à son dépotage sur l'étiquette du flacon. Ces échantillons sont conservés et peuvent subir un contrôle inopiné avec analyse en laboratoire sur différents paramètres de pollution.

Article 3.2 Conditions de refus d'un dépotage, de suspension ou de retrait d'autorisation

L'exploitant de la station d'épuration de la Madeleine a toute liberté de refuser un produit sur le site de dépotage, sans avis préalable, dans les cas suivants :

Du fait du produit :

- produit ne répondant pas aux caractéristiques des produits admissibles détaillées dans le chapitre III ou n'ayant pas fait l'objet de demande d'autorisation exceptionnelle,
- déclaration erronée sur le bordereau de suivi et d'identification des sous-produits liquides de l'assainissement,

Du fait de la station d'épuration de la Madeleine (cf: article 6.2) :

- dysfonctionnement ou saturation de la station d'épuration de la Madeleine, soit de la filière de traitement ou de la filière de dépotage,
- remplissage complet des fosses de dépotage et de stockage de la filière des matières à dépoter.

En cas de constat de dysfonctionnement de la station d'épuration de la Madeleine ou de dégradation du site de dépotage et de mise en évidence du lien avec le dépotage effectué par le prestataire (prises d'échantillon au cours du dépotage), l'exploitant se retournera contre le prestataire.

- *En premier lieu et en fonction de l'importance des dysfonctionnements, l'exploitant procédera à un Avertissements puis à une éventuelle suspension temporaire de l'autorisation de dépotage de l'entreprise,*
- Sauf en cas de faute ou de négligence de la Collectivité, ou de leurs mandataires, le prestataire est responsable des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement provoqués, directement ou indirectement, par les substances qu'il a introduites dans les ouvrages de la Collectivité, même s'il a respecté toutes les conditions de la présente convention.
- Dans le cas où, la responsabilité de la Collectivité serait recherchée par suite d'une non-conformité dans le rejet d'eau épurée dans le milieu naturel ou dans les boues issues du traitement de la station d'épuration (métaux, hydrocarbures, etc.), le prestataire s'engage à fournir, à la première requête, toutes les informations concernant les sous-produits dépotés pendant la période incriminée, et à se substituer à la Collectivité dans toutes les actions civiles ou pénales s'il est établi que ces produits sont à l'origine des dommages.

Refus de traitement

Si l'exploitant constate la non-conformité du produit après dépotage dans une fosse permettant d'isoler le produit, le re-pompage du produit devra être pris en charge par le prestataire d'assainissement immédiatement ou dans un délai de 24 heures.

Chapitre V - Fonctionnement

Article 4.1 Heures d'ouverture et d'accessibilité de l'aire de dépotage

Quelle que soit la nature du dépotage, cette dernière se déroulera dans les créneaux horaires de travail de station d'épuration, à savoir :

-du lundi au jeudi de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h00

-le vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h30

Exceptés les week-end et jours fériés.

Article 4.2 Accès au site de dépotage

Le plan d'accès au quartier de Pratgraussals et à la station d'épuration est annexé à la présente convention et les camions du prestataire devront obligatoirement emprunter ce parcours.

Les camions autorisés à accéder au site devront :

- Respecter les règles de la signalisation routière, les règles d'accès au site, (plan de circulation intérieur ci-joint en annexe3)

- Respecter les procédures de dépotage sur la station : passage sur Pont bascule Entrée/Sortie, passage au local dépotage avec présence d'un agent de station (Cf. annexe3).

L'ouvrage de réception, ainsi que l'aire de dépotage, devront être tenus en parfait état de propreté et seront, à cet effet, nettoyés après chaque déversement par les employés du prestataire. L'accès aux ouvrages de dépotage ne peut se faire qu'accompagné d'un représentant de l'exploitant.

Le prestataire reconnaitra avoir réceptionné un ou plusieurs badge(s) destiné(s) à chaque véhicule de l'entreprise.

En cas de perte ou de détérioration, les frais d'établissement d'une nouvelle carte seront fixés par délibération chaque année (à titre indicatif tarif de l'année 2010 : 30€).

La présente convention autorise l'accès au site de dépotage, mais en aucun cas à un autre point de la station d'épuration de la Madeleine.

Article 4.3 Utilisation du bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement

(cf. Annexe1 : modèle de Bordereau d'identification et de suivi des sous-produits proposé par le Prestataire et accepté par l'Exploitant)

Le bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement proposé par le Prestataire est établi en 5 exemplaires (5 volets du carnet à souche).

- le volet n°1 est le feuillet original retraçant l'ensemble du parcours du sous-produit jusqu'à sa destination finale.
- le volet n°2 est retourné au producteur après traitement de son produit par le prestataire d'assainissement.
- le volet n°3 est conservé par l'exploitant responsable du site de traitement du sous-produit.
- le volet n°4 est conservé par le collecteur-transporteur.
- le volet n°5 est conservé par l'émetteur du bordereau.

Conformément à la procédure d'acceptation des sous-produits liquides de l'assainissement, les bordereaux d'identification et de suivi correspondant aux produits à dépoter seront remis par le prestataire d'assainissement à l'entrée du site.

Article 4.4 Conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage

Les conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage sont détaillées dans le protocole de sécurité « chargement-déchargement » (cf. Annexe2) ainsi que les procédures de déchargement sur le site de la station d'épuration des sous-produits.

Ce protocole doit être réalisé et signé par les deux parties lors de l'autorisation.

Article 4.5 Installations

Le chauffeur s'engage à laisser le site de dépotage propre et à respecter le matériel mis à sa disposition.

Chapitre VI – Tarification et facturation

Article 5.1 Tarification

Les quantités dépotées sont mesurées par pesée sur pont bascule de la station d'épuration ; une densité de 1 sera prise en compte pour convertir en volume.

Un bon de pesée sera fourni systématiquement au chauffeur du prestataire le jour du dépotage.

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution de la présente convention, l'exploitant perçoit du prestataire d'assainissement des rémunérations dont la valeur est basée sur les coûts d'élimination qui tiennent compte des ouvrages de traitement, des contraintes de traitement, des pollutions organiques mais également azotées et phosphorées qui incombent aujourd'hui à la station d'épuration.

Les tarifs de dépotage sont fixés par délibération du conseil communautaire de l'albigeois (cf. délibération en vigueur ci-annexée).

Ils peuvent être revus annuellement.

Il n'y a pas de dégressivité dans les tarifs en fonction des volumes dépotés.

Les tarifs sont fixés selon le type de produit ~~et leur provenance~~.

Ils peuvent être revus annuellement.

Pour tenir compte des conditions économiques techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen notamment dans les cas suivants :

- Changement dans la composition des effluents rejetés
- Modification des ouvrages de traitement sur le site de la station d'épuration,
- Modification de la législation en vigueur (en matière d'environnement, d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de la station d'épuration).

Article 5.2 Facturation

La facturation sera mensuelle et s'effectuera sur la base de l'envoi d'un récapitulatif des tonnages sur lequel apparaît le coût du dépotage.

Le prestataire recevra un avis des sommes à payer émis par le Trésor Public et faisant référence aux mois et au type de sous-produits dépotés.

Chapitre VII - Obligations réciproques

Article 6.1 Obligations du prestataire d'assainissement

Conformément à la réglementation, le prestataire d'assainissement doit pouvoir présenter à tout moment le récépissé de la Préfecture de sa déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets.

Le prestataire d'assainissement autorisé à accéder au site de dépotage conformément aux articles I, II et III, doit respecter la convention établie avec l'exploitant et le protocole de sécurité.

De plus, le prestataire d'assainissement est tenu d'assumer la responsabilité des problèmes que lui-même ou ses représentants pourraient occasionner sur la station d'épuration de la Madeleine (dysfonctionnement du procédé, dégradation du matériel, ...).

Article 6.2 Obligations de l'exploitant :

Sous réserve que le produit soit admissible au sens du chapitre III, et dans les limites des conditions définies à l'article 3.2, l'exploitant en assurera le traitement.

De plus, il est tenu de veiller à ce que le prestataire d'assainissement dispose des moyens matériels pour effectuer son dépotage dans les conditions décrites dans la présente convention.

En cas d'arrêt prolongé du service de traitement des sous-produits liquide de l'assainissement, l'exploitant s'engage à informer au plus tôt le prestataire d'assainissement conventionné de l'impossibilité de recevoir les produits, des éventuelles filières alternatives et des délais de reprise du service.

L'exploitant s'engage à informer le prestataire d'assainissement conventionné de la réactualisation des tarifs dans les meilleurs délais après la délibération.

Article 6.3 Modification ou résiliation de la convention

La collectivité se réserve le droit de modifier la présente convention par voie d'avenant dans les cas suivants :

- parution de nouveaux textes réglementaires (notamment ceux relatifs à l'assainissement et pris en application de la loi sur l'Eau ; nouvelles normes de rejet des eaux traitées) imposant de nouvelles contraintes tant sur le plan technique que financier ;

- apports supplémentaires de pollution à la station d'épuration suite à de nouveaux raccordements.

Article 6.4 *Résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties, hors cas prévu à l'article précédent*

En cas d'inexécution par l'Etablissement d'une quelconque de ses obligations, la Collectivité peut décider la résiliation de la présente convention quinze jours après l'envoi avec accusé de réception d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation décidée d'un commun accord par la Collectivité prend effet quinze jours après la réception par l'Etablissement de la lettre de la résiliation.

Article 6.5 *Durée*

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties et est applicable pour une durée de 2 ans .

Si le prestataire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à Mr le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, 70304 81009 ALBI CEDEX, , par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

La nouvelle convention sera établie à cette échéance.

Fait en 2 exemplaires,

Le

Pour la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois

Le Président,

Pour le Prestataire d'assainissement

Le Directeur ou Responsable de l'entreprise,

Annexes

Annexe 1 : Modèle de bordereau d'identification et de suivi des sous produits liquides de l'assainissement

Annexe 2 : Protocole sécurité "chargement – déchargement"

Annexe 3 : Plan d'accès-Plan de circulation

Annexe 4 : Délibération des tarifs en vigueur au moment de la signature

Copie du Bordereau d'identification et de suivi des sous produits liquides de l'assainissement du prestataire

Annexe 2

PROTOCOLE DE SECURITE Chargement / Déchargement

1 Raison sociale

	Entreprise d'accueil	Producteur Fournisseur	Collecteur transporteur
Raison sociale	Communauté d'Agglomération De l'Albigeois Station d'épuration		
Adresse	Chemin de Pratgraussals 81 000 ALBI		
Téléphone Télécopie/e- mail	05-63-48-05-22		
Responsable (nom, prénom, qualité)			

2 Horaire d'ouverture pour les opérations de réception et d'expédition

Du lundi au jeudi :

◆ **Matin** de 8H30 à 11H30
 ◆ **Après midi** de 14H00 à 16H30

Le vendredi :

◆ **Matin** de 8H30 à 11H30
 ◆ **Après midi** de 14H00 à 15H30

3 Evaluation et prévention des risques liés à l'opération de chargement et/ou de déchargement

Marchandises :

- **Nature** Denrées périssables Matières dangereuses Autres
- **Etat** Solide Liquide Gazeux
- **Conditionnement** Vrac Colis Palette Conteneur Autre
- **Quantité**.....Poids.....
- **Précautions particulières**.....

4 Véhicule et matériels de manutention embarqués

Type de véhicule accepté	Caractéristiques du véhicule	Matériel de manutention à prévoir
<input type="checkbox"/> Porteur < 3.5T	<input type="checkbox"/> Plateau	<input type="checkbox"/> Aucun
<input type="checkbox"/> Porteur > 3.5T	<input type="checkbox"/> Benne	<input type="checkbox"/> Diabale
<input type="checkbox"/> Ensemble articulé	<input type="checkbox"/> Carrossé	<input type="checkbox"/> Transpalette
<input type="checkbox"/> Camion remorque	<input type="checkbox"/> Frigorifique	<input type="checkbox"/> Hayon élévateur
	<input type="checkbox"/> Bâché traditionnel	<input type="checkbox"/> Grue auxiliaire
	<input type="checkbox"/> Citerne	<input type="checkbox"/> Pompe électrique de dépotage réactif
	<input type="checkbox"/> Débâchable depuis le sol	<input type="checkbox"/> Autres.....
	<input type="checkbox"/> Autres	

5 Matériel mis à disposition par l'entreprise d'accueil

- | | | |
|--|--|----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Quai | <input type="checkbox"/> Chariot élévateur | <input type="checkbox"/> Diabale |
| <input type="checkbox"/> Pont roulant | <input type="checkbox"/> Transpalette électrique | <input type="checkbox"/> Autres |
| <input type="checkbox"/> Passerelle de débâchage ou autres dispositifs | <input type="checkbox"/> Transpalette manuel | |

6 Conditions d'accès

a/au site :

Voir plan d'accès ci joint

b/ dans la station d'épuration :

Identification de la personne à l'interphone.

En fonction de la nature de l'opération le transporteur ira rejoindre l'emplacement prévu.

Voir procédure ci-joint.

7 Circulation dans l'entreprise

Respecter la limitation de vitesse, priorité aux piétons

Voir plan de circulation ci-joint

8 Déroulement de l'opération

- Opération
 Chargement
 Réalisé par l'entreprise d'accueil
 Déchargement
 Réalisé par l'entreprise de transport

9 Risques liés aux opérations de chargement et/ou de déchargement

Dangers	Risques	Mesures préventives	Entreprise responsable de l'application des mesures préventives		
			EA	PF	CT
Circulation Stationnement sur site de véhicules	Collision Accidents avec piétons Stationnement gênant	Rouler au pas.			<input checked="" type="checkbox"/>
		PRIORITE absolue aux piétons.			<input checked="" type="checkbox"/>
		Ranger, laisser les passages communs libres			<input checked="" type="checkbox"/>
		Application du code de la route et de la signalisation			<input checked="" type="checkbox"/>
		Respect des emplacements de stationnement identifiés			<input checked="" type="checkbox"/>
		Balisage de la zone de travail et signalisation véhicules			<input checked="" type="checkbox"/>
		Plan de circulation	<input checked="" type="checkbox"/>		
Manutention manuelle	Traumatismes Blessures diverses	Adapter les gestes et postures appropriées			<input checked="" type="checkbox"/>
		Port des EPI de base (chaussures de sécurité, gants, lunettes de sécurité, vêtements de travail, casque...)			<input checked="" type="checkbox"/>
		Limiter les charges à 25kg maxi			<input checked="" type="checkbox"/>
Manutention mécanisée Précisez type de matériel : <input checked="" type="checkbox"/> palan <input checked="" type="checkbox"/> potence avec treuil	Ecrasement Chute de matériel Choc Heurt	Ne pas stationner ou circuler sous les charges			<input checked="" type="checkbox"/>
		Baliser la zone de travail			<input checked="" type="checkbox"/>
		Interdire le passage dessous			<input checked="" type="checkbox"/>
		Autorisation de conduite et permis			<input checked="" type="checkbox"/>
		Appareils, élingues et manilles contrôlés	<input checked="" type="checkbox"/>		
Bruit supérieur à 80 dB(A)	Surdit�	Port des protections auditives			<input checked="" type="checkbox"/>

10 Risques et mesures de prévention pour les produits spéciaux et les matières dangereuses

Dangers	Risques	Mesures préventives	Entreprise responsable de l'application des mesures préventives		
			EA	PF	ET
Exposition à des matières biologiques (eaux usées, boues...)	Intoxication Contamination	Port des EPI de base (chaussures de sécurité, gants, lunettes de sécurité, vêtements de travail, casque...)			<input checked="" type="checkbox"/>
		Ne pas manger, boire et fumer dans les zones exposées			<input checked="" type="checkbox"/>
		Port du masque <input type="checkbox"/> jetable P3 <input type="checkbox"/> cagoule ventilée			<input checked="" type="checkbox"/>
Pollution par déversement accidentel de produits	Atteinte environnementale	Mise en œuvre de kit d'absorption (valise ADR)			<input checked="" type="checkbox"/>
		Ne pas rejeter dans le milieu naturel			<input checked="" type="checkbox"/>
		Aire de lavage appropriée	<input checked="" type="checkbox"/>		
Les travaux créent : - des vapeurs - des gaz	Toxicité Asphyxie	Aérer			<input checked="" type="checkbox"/>
		Contrôler l'atmosphère			<input checked="" type="checkbox"/>
		Port des EPI de base (chaussures de sécurité, gants, lunettes de sécurité, vêtements de travail, casque...)			<input checked="" type="checkbox"/>
Utilisation ou exposition ou pompage produits dangereux : - Toxique - Inflammable - Corrosif - Nocif - Irritant	Intoxication Incendie Explosion pollution	Port des EPI de base (chaussures de sécurité, gants, lunettes de sécurité, vêtements de travail, casque...)			<input checked="" type="checkbox"/>
		Port des EPI spécifiques suivant FDS	<input checked="" type="checkbox"/>		
		Equipements de protection collectif (gardes corps, douches sécurité, extincteur ...)			
		Liaison équipotentielle (mise à la terre)	<input checked="" type="checkbox"/>		
		Contrôle de l'atmosphère			<input checked="" type="checkbox"/>
		Fournir les FDS des produits		<input checked="" type="checkbox"/>	

11 Procédure d'alerte

① Secours internes	① Secours externes	① Incidents
05-63-48-05-20	112 ou 18	05-63-48-05-20

12 Signatures

	Entreprise d'accueil	Producteur fournisseur	Collecteur transporteur
Date			
Nom Prénom			
Fonction			
Visa et cachet de l'entreprise			

Fait en 3 exemplaires :

- Original : Entreprise d'accueil copie agents d'accueil
- 1 exemplaire : Producteur fournisseur
- 1 exemplaire : Collecteur transporteur copie chauffeur dans véhicule de transport

Protocole de sécurité chargement/déchargement

PROCEDURE de déchargement des PRODUITS DE CURAGE (PCR):

- Se présenter à l'interphone (rep 6)
- Avancer doucement jusqu'au pont bascule (la barrière se lève)
- Passer le badge correspondant, la barrière s'ouvre
- Aller au bâtiment de dépotage des PCR (rep 2)
- Attendre qu'un agent vienne ouvrir la porte sectionnelle
- Dans la mesure du possible ; mettre le tuyau d'extraction des fumées au niveau du pot d'échappement, et mettre en route l'extracteur.
- Refermer le portail
- Commencer le dépotage
- A la fin du dépotage, procéder au nettoyage de la plate forme
- Ouvrir le portail
- Arrêter l'extracteur des fumées et enlever le tuyau
- Sortir du bâtiment
- Repasser au pont bascule en présentant le même badge
- Prendre le ticket de pesée ; la barrière s'ouvre
- Laisser l'exemplaire du bordereau de suivi de déchet

Alarme relative à cette opération :

Site avec possibilité de présence de gaz CH4 et H2S d'où la présence de détecteur

- Détecteur de gaz : alarme concentration importante  Sortir du bâtiment

Dès l'apparition d'un incident prévenir immédiatement le responsable de site.

PROCEDURE de déchargement des MATIERES DE VIDANGE OU GRAISSES :

- Se présenter à l'interphone (rep 6)
- Avancer doucement jusqu'au pont bascule (la barrière se lève)
- Passer le badge correspondant, la barrière s'ouvre
- Aller au bâtiment de dépotage des MDV ou graisses (rep 2)
- Attendre qu'un agent vienne ouvrir la porte sectionnelle
- Dans la mesure du possible ; mettre le tuyau d'extraction des fumées au niveau du pot d'échappement, et mettre en route l'extracteur.
- Refermer le portail
- Passer votre badge (le voyant vert badge OK doit clignoter, et le voyant autorisation de dépotage doit être allumé)
- Commencer le dépotage
- Procéder au prélèvement de l'échantillon (flacon mis à disposition et remplir l'étiquette sur le flacon)
- A la fin du dépotage, appuyer sur le bouton « Arrêt dépotage »
- Ouvrir le portail
- Arrêter l'extracteur des fumées et enlever le tuyau
- Sortir du bâtiment
- Repasser au pont bascule en présentant le même badge
- Prendre le ticket de pesée ; la barrière s'ouvre
- Laisser l'exemplaire du bordereau de suivi de déchet

Alarme relative à cette opération :

Site avec possibilité de présence de gaz CH4 et H2S d'où la présence de détecteur

- Détecteur de gaz : alarme concentration importante  Sortir du bâtiment

Dès l'apparition d'un incident prévenir immédiatement le responsable de site.

PLAN D'ACCES à la STEP

La station de La Madeleine – ALBI est située chemin de Pratgraussals à Albi sur la parcelle n°296 section AV.

Le cheminement des camions plateaux ou des camions citernes devra se faire le long de la voie nouvelle créée spécifiquement à cet effet :



REÇU LE
08 JUIL. 2014
PRÉFECTURE DU TARN

STATION D'EPURATION D'ALBI

Chemin de PRATGRAUSSALS

- 1 : garage
- 2 : bâtiment dépotage graisses MDV et PCR
- 3 : bâtiment dépotage produits chimiques
- 4 : bâtiment boues
- 5: pont bascule
- 6 : entrée camion avec interphone

